**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 12 (1842)

Rubrik: Janvier 1842

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# ORDONNANGE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur le mode de nomination aux Cures collatives mises à la charge de l'État.

(5 janvier 1842).

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

#### CONSIDÉRANT:

Que la cure d'Oberwyl près Buren, classée par l'article 8 de l'ordonnance du 26 avril 1839, parmi les bénéfices ecclésiastiques à conférer par rang d'ancienneté, devrait plutôt être pourvue au libre choix, à cause de ses rapports spéciaux avec le Haut Etat de Soleure;

Sur le rapport du Département de l'éducation,

## ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'ordonnance du 26 avril 1839 est abrogé.

ART. 2.

Parmi les cures collatives prises par l'Etat à sa charge, celles d'Oberdiessbach, Buren, Oberwyl et Worb, seront conférées au libre choix; celles de Jegenstorf, Biglen, Stettlen, Vechigen, Spiez et Heimiswyl, par rang d'ancienneté.

### ART. 3.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 janvier 1842.

(L. S.) Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜBLER.

# ABOLLERON

du Traité de commerce entre la Confédération et le Royaume des Pays. Bas.

(26 janvier 1842.)

Sur le rapport du Département de l'intérieur, le Conseilexécutif a arrêté que l'abolition du traité de commerce entre la Confédération et le Royaume des Pays-Bas, dont la durée est expirée le 31 décembre 1841, serait mentionnée au Bulletin des lois et publiée par la voie de la Feuille officielle.

Berne, le 26 janvier 1842.

Au nom du Conseil-exécutifi,

Le Chancelier,

Hünerwadel.